



# ARRETE N° 24.285

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue des Saints Pères

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par la Société « SD Chape Atlantique » (17220 St Soulle) pour le coulage d'une chape fluide, 3 rue des Saints Pères à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Le vendredi 20 septembre août 2024 entre 9h et 12h : 3 rue des Saints Pères

- Un camion toupie sera stationné devant le 19 rue des Saints Pères.
- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation le temps du coulage.
- Des panneaux « rue barrée » devront être positionnés à l'intersection avec la rue de l'océan et avec l'impasse des passeroses.
- Une déviation devra être mise en place par l'entreprise (rue de l'océan, rue des varennes, rue de l'ancienne poste)
- **La laitance ne devra pas être déversée dans les regards. La voie devra être nettoyée le soir par le pétitionnaire.**
- L'entreprise aura à charge d'avertir les riverains impactés.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SD Chape Atlantique
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 16 septembre 2024  
L'Adjoint au Maire

Jacques GLENEAUD

